

MAIRIE
DE
LOHEAC



35550

Téléphone : 02 99.34.10.20
Télécopie : 02 99.34.09.04

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

« Rue de la Cour Neuve »

LE MAIRE DE LOHEAC,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6 ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R 411-8 ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- ⇒ Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- ⇒ Considérant qu'en raison du 29-ème festival de l'autobrocante et à la demande de l'APEEP Brocante, la **circulation sera fortement perturbée** du 06 octobre 2023 au 07 octobre 2023.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation sera fortement perturbée le :
- ⇒ **Vendredi 06 octobre 2023** de 10h à 15h00 ;
 - ⇒ **Samedi 07 octobre 2023** de 05h00 à 09h00.

A partir de la ZA des Biauces jusqu'au Manoir de l'automobile – Rue de la Cour Neuve

- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, par vos soins, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

- ARTICLE 3 :**
- M. le Maire,
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,
 - M. le Directeur de l'Agence Départementale Routière de BAIN-DE-BRETAGNE.

Fait à LOHEAC, le 12/09/2023

LE MAIRE
Patrick BERTIN,